

Questions actuelles du droit de la responsabilité civile

59ème Congrès annuel de la SDRCA

Frédéric Krauskopf
Université de Berne

Bienne, 6 septembre 2019

Actualités de la législation



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Chancellerie fédérale ChF

Code des obligations (Révision du droit de la prescription)



Chronologie

Chronologie	Date	Référence
Entrée en vigueur le	01.01.2020	AS 2018 5343
Expiration du délai référendaire	04.10.2018	
Arrêté du Parlement	15.06.2018	FF 2018 3655
Message du Conseil fédéral 13.100 Procédure parlementaire	29.11.2013	FF 2014 221

Actualités de la législation

***nart.* 49 Titre final CC**

¹ Lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit.

² Lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus courts que l'ancien droit, l'ancien droit s'applique.

³ L'entrée en vigueur du nouveau droit est sans effets sur le début des délais de prescription en cours, à moins que la loi n'en dispose autrement.

⁴ Au surplus, la prescription est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur.

Actualités de la législation

- Motion CSSS-CN (17.3974) « Prévention et gestion des dommages lors de traitements médicaux »
- Postulat Ruiz (18.4085) « Erreurs médicales. Une meilleure place pour les patients dans les procédures en justice »
- Interpellation Munz (19.3113) « Qui assume le risque que la technologie 5G fait peser sur la santé? »
- Initiative populaire (17.060) « Entreprises responsables – pour protéger l’être humain et l’environnement »

1. L'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO

Regeste

Il peut être dérogé à l'ordre des recours prévu par l'art. 51 al. 2 CO à titre de règle générale en fonction du cas concret.

Conditions auxquelles une dérogation à l'ordre des recours apparaît justifiée en matière de responsabilité découlant de la loi sur les installations de transport par conduites (consid. 5).

ATF 144 III 319

2. Acceptation du risque dans un match de football

Regeste

La question de savoir si le tackle pratiqué par un joueur lors d'un match de football constitue une violation importante des règles de jeu, de même que, plus généralement, l'interprétation desdites règles, relève non du fait mais du droit (consid. 1). Pour déterminer si la violation d'une règle de jeu a été suffisamment grave pour exclure un consentement tacite de la victime concernant le risque de lésion corporelle inhérent à la pratique du football, les limites déterminantes pour le droit pénal ne peuvent être calquées sur le système de sanctions et d'avertissements découlant des règles du jeu (consid. 2).

ATF 145 IV 154

3. Pousser quelqu'un intentionnellement devant le train

«Wie die allgemeine Formulierung von Art. 40c Abs. 1 EBG zeigt, soll zur Beurteilung, ob ein Sachverhalt vorliegt, der den adäquaten Kausalzusammenhang unterbricht, ausschliesslich das objektive Verhalten des Dritten in Beziehung gesetzt werden zum Einfluss der charakteristischen Betriebsgefahr der Eisenbahn.» (consid. 3.3.4)

«Die Vorinstanz hat im Ergebnis zutreffend geschlossen, dass sich im vorliegenden Fall das charakteristische Betriebsrisiko der Eisenbahn verwirklicht hat (Art. 40b Abs. 1 EBG) und der adäquate Kausalzusammenhang durch den Stoss als hinzukommende Teilursache nicht unterbrochen wurde, [...].» (consid. 3.4.3)

4A_602/2018 du 28 mai 2019